



## CONVENTION CADRE 2022-2024 ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE POUR UNE APPROCHE GLOBALE DE L'ACCES A L'EMPLOI DES DEMANDEURS D'EMPLOI RENCONTRANT DES FREINS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS

Entre, d'une part,

Le **Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne**, dont le siège est situé 100 boulevard Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL, dûment autorisé par délibération de la délibération de la Commission Permanente du 20/09/2022

ci-après dénommé « le Département »

Et, d'autre part,

Pôle emploi, établissement public administratif, pris en son établissement Pôle Emploi Occitanie, sis 33/43 avenue Georges Pompidou – Bât E – BP 93136 – 31131 BALMA Cedex, représenté par son Directeur régional, Monsieur Thierry LEMERLE, lui-même représenté par Madame Murielle HENRY en sa qualité de Directrice territoriale Lot – Tarn et Garonne, habilités à l'effet des présentes en vertu d'une décision publiée au Bulletin Officiel Pôle Emploi »

ci-après dénommé « Pôle emploi ».

Vu l'article L.262-33 du Code de l'action sociale des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 septembre 2014 approuvant la convention d'accompagnement global entre Pôle Emploi et le Département,

Vu la circulaire DGCS/2019 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « contractualisation entre l'État et les Départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale lors de la séance du 6 mars 2019,

Vu le protocole signé entre l'État, l'Association des Départements de France (ADF) et Pôle Emploi le 5 avril 2019,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 14 Septembre 21 2022 et la signature de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Vu la signature de la convention entre les services de l'État et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne en date du 12 juillet 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 20 Septembre 2022 à la convention d'approche globale de l'accompagnement 2022-2024 entre le département de Tarn et Garonne et Pôle emploi,

Considérant que la convention cadre est arrivée à son terme au 31 décembre 2021 et que les parties, forts de la réussite de cette coopération, souhaitent poursuivre cette coopération et affiner les conditions de mise en œuvre.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par les Conseils Départementaux et Pôle Emploi porté par le protocole nationale ADF – DGEFP – Pôle Emploi s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et lutte contre la pauvreté.

Une approche globale de la situation des demandeurs d'emploi, qui met ceux-ci au cœur de l'action et permet l'alliance de travail des conseillers en évolution professionnelle de Pôle Emploi et des travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles.

Il vise notamment à :

- Accélérer l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi en améliorant la qualité du diagnostic de la situation et des besoins du demandeur d'emploi afin de personnaliser davantage l'accompagnement,
- renforcer l'ancrage territorial de Pôle Emploi et développer des partenariats dans une logique de complémentarité des offres de services. Cette logique a pour but de développer les complémentarités d'expertises ou de ressources externes pour favoriser l'insertion, le retour à l'emploi en visant l'activité d'abord, le développement de l'emploi et l'accès aux services.

Ces coopérations sont fondées sur les besoins des publics et non sur leur statut pour aller au-delà du public rSa afin d'en faire bénéficier les demandeurs d'emploi en fonction de leurs besoins.

## **ARTICLE I — OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser la poursuite des conditions de coopération entre le Département et Pôle emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient allocataires dur rSa ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par Pôle emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés et d'autre part par le Département en matière d'intervention sociale.

Cette convention acte la volonté partagée de mettre en œuvre des méthodes d'actions qui favorisent l'articulation et la coordination entre les professionnels du champ de l'emploi.

Chaque professionnel intervient dans son champ de compétences :

- Les conseillers Pôle emploi élaborent des parcours, aussi bien pour les allocataires du rSa, que pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi qui en ont besoin,
- Les travailleurs sociaux accompagnent les personnes qui le demandent dans leur recherche de solution à des problématiques sociales (accès aux droits, logement, santé ...)

## **ARTICLE 2 — L'APPROCHE GLOBALE**

### **2.1 - LES PRINCIPES FONDATEURS**

Le Conseil Départemental et Pôle emploi décident de poursuivre et de renforcer sur le territoire départemental la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement sur le territoire des Maisons Départementales des Solidarités.

L'organisation des relations entre le Conseil Départemental et Pôle Emploi se structure autour des trois principaux axes de coopération pour les publics relevant de leur compétence :

- axe 1 : l'accessibilité à une base d'informations des ressources sociales du Département et des partenaires sur le territoire permettant l'orientation du demandeur d'emploi vers le service/structure social(e) compétente(e), 'Support PASIP en cours de finalisation par le Conseil Départemental 82'
- axe 2 : la mise en œuvre d'un accompagnement global, c'est-à-dire la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle Emploi et un professionnel du travail social du Conseil Départemental travaillant de manière simultanée et complémentaire,
- axe 3 : la mise en œuvre d'un accompagnement social exclusif en inscrivant celui-ci dans une logique de parcours global.

Pôle emploi assure un accompagnement rapproché de tous les demandeurs d'emploi positionnés sur la modalité d'accompagnement global qu'ils soient bénéficiaires du rSa ou non, au titre du droit commun. Parallèlement, le Département assure une prise en charge sociale dans le cadre du droit commun non seulement aux bénéficiaires des allocataires du rSa mais de l'ensemble des demandeurs d'emploi qui en ont besoin, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité.

Chacun s'engage à assurer les complémentarités emploi/social et à optimiser la bonne articulation entre les deux institutions aux niveaux local et départemental. Cette collaboration s'appuie sur :

- un diagnostic territorial partagé, dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion (P.T.I.) qui permet de préciser les modalités de mise en œuvre au regard des besoins du territoire et des moyens disponibles,
- un comité de pilotage départemental et une instance technique et opérationnelle.

## 2.2 - LA MISE EN OEUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE

En fonction des besoins des demandeurs d'emploi, bénéficiaire du rSa ou non, le Département et Pôle emploi définissent ci-après trois axes d'intervention :

### ***AXE 1 : L'Accès à la Base de Ressources Partenariale***

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, le Conseil Départemental s'engage à identifier et partager les ressources sociales et professionnelles mobilisables sur le Département accessible à l'ensemble des partenaires œuvrant sur le champ du social et de l'insertion dès finalisation de l'outil (fin 2022 – début 2023)

Ces ressources sociales et professionnelles pourront être mobilisées en respectant les modalités d'accès précisées pour tous les demandeurs d'emploi et les personnes en accompagnement social, quelle que soit la modalité de suivi et d'accompagnement mise en œuvre par Pôle emploi.

### ***AXE 2 : L'Accompagnement Global***

L'accompagnement global repose sur le principe d'une prise en charge conjointe et articulée des besoins sociaux et professionnels par un conseiller de Pôle emploi dédié et un professionnel du travail social du Conseil Départemental.

#### **– Garantir une mobilisation optimale de l'accompagnement global**

Sont concernés par ce dispositif d'accompagnement global les demandeurs d'emploi, allocataires du rSa ou non, rencontrant des freins sociaux à l'emploi résidant dans le département du Tarn et Garonne.

L'orientation vers l'accompagnement global peut être réalisé par le conseiller Pôle Emploi ou par le travailleur social du Conseil Départemental, chacun étant responsable de la bonne détection des publics pour lequel cet accompagnement est le plus bénéfique. Cette orientation s'effectuera par le biais de la transmission de la fiche de liaison (**cf article 6.2 et annexe 4**) et le circuit défini via **Fil'r** en lien avec le RGPD (**cf annexe 5 et 5 bis**).

#### **– Réduire les délais d'entrée en accompagnement pour une prise en charge plus rapide**

Le délai moyen d'entrée en accompagnement global, c'est-à-dire la mesure du temps écoulé entre la proposition par un conseiller ou un professionnel du travail social et le démarrage effectif de l'accompagnement global doit s'effectuer dans un délai de 21 jours maximum

#### **– Garantir la possibilité d'accès à l'accompagnement global pour tous les demandeurs d'emploi en ayant besoin.**

Il doit être proposé à d'autres demandeurs d'emploi que ceux bénéficiant du rSa.

#### **– Améliorer l'accompagnement et ses résultats.**

A travers l'analyse des enquêtes de satisfaction anonymes et la mise en place d'écoute participative, ciblage d'actions en lien avec les besoins exprimés et les propositions émises par les demandeurs d'emploi lors des écoutes participatives.

#### **– Renforcer la coordination conseiller/professionnel du travail social**

Des temps d'échange et rencontres entre professionnels seront définis localement en fonction des besoins exprimés par les conseillers Pôle emploi et/ou travailleurs sociaux

#### **– Systématiser le suivi dans l'emploi**

Dans le cadre du suivi, le conseiller global Pôle emploi en qualité de référent assure de manière effective des actions et de leurs impacts conformément aux préconisations du référent. Lors de l'entretien remis au demandeur d'emploi lors du RDV diagnostic partagé. En cas de reprise d'emploi, un suivi sera effectué durant la période d'essai par le conseiller référent auprès du demandeur d'emploi.

***Cf. annexe 1 : mise en œuvre de l'accompagnement global.***

### **AXE 3: L'Accompagnement Social Exclusif**

#### ➤ Pré-identification du public

L'ensemble des conseillers Pôle emploi pré-identifient les demandeurs d'emploi présentant des problématiques sociales qui viennent entraver de façon majeure les démarches d'insertion professionnelle. Une fiche d'orientation est transmise au conseiller global Pôle emploi qui évalue le besoin. Il recueille le consentement éclairé du demandeur d'emploi.

Il contacte, avec le support de la fiche de liaison, le responsable de la M.D.S. ou l'assistant de service social référent, si un accompagnement social est déjà engagé.

#### ➤ Diagnostic partagé

Un diagnostic partagé est établi entre la personne à accompagner, le conseiller global Pôle emploi et l'assistant de service social, à partir de la fiche de pré-orientation.

Dans le cas d'une incapacité constatée à suivre des démarches d'insertion du fait de problématiques sociales lourdes, et selon le consentement éclairé de la personne à accompagner :

- si cette dernière est bénéficiaire du rSa, le conseiller global Pôle emploi et l'assistant de service social proposent une réorientation sociale qui doit être validée par l'Équipe Pluridisciplinaire du territoire de la M.D.S.,
- dans les autres cas, l'assistant de service social identifie la pertinence des actions à mener, en prenant en compte d'éventuels accompagnements déjà engagés par diverses structures sociales.
- Un bilan est réalisé sur la fiche de liaison par l'assistant de service social, au cours de 12 mois suivant la résolution des problématiques sociales majeures, à minima en milieu de période (6 mois).
- Ce bilan est transmis par l'assistant de service social (s/c du responsable de la MDS) sans délai au terme de la période au conseiller global Pôle emploi via la fiche de liaison et le circuit défini (Fil'r) en lien avec le RGPD.

## **2.3 — LES MOYENS HUMAINS**

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2-2 du présent avenant, chaque signataire s'engage à dédier des moyens humains.

Pôle emploi dédie :

- 3 conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global placés sous l'autorité hiérarchique de leur directeur d'agence.
- 2 chargées de mission au niveau départemental, l'une en coordination transversale et la seconde en coordination partenariale.

Chacun des conseillers de Pôle Emploi accompagne 70 personnes en accompagnement global (file active par ETP) et assure chaque année l'entrée en accompagnement global d'au moins 100 nouveaux demandeurs d'emploi.

Le Département :

En parallèle, le Conseil départemental s'engage sur un nombre moyen de 60 assistants de service social polyvalents répartis dans les 5 maisons départementales des solidarités.

Le Conseil Départemental identifie les 5 responsables des maisons départementales des solidarités comme référent des conseillers global Pôle emploi. Les RMDS ont sous leur autorité hiérarchique l'ensemble des assistants de service social qui sont référent individuel dans ce parcours d'accompagnement global qui fait partie des missions de l'intervention sociale généraliste de droit commun.

Le Département dédie la Directrice de la cohésion sociale et le directeur de l'action sociale territorialisé en leur qualité respective de pilote de la démarche et coordinateur de la démarche entre les 5 MDS.

Afin d'assurer une connaissance réciproque, les professionnels du Conseil départemental et de Pôle emploi sont amenés à participer à des réunions, des échanges de pratiques, à des immersions chez le partenaire ou à des formations permettant le maintien ou l'évolution des compétences.

Dans ce cadre, une présentation régulière de l'offre de service de Pôle emploi, auprès des travailleurs sociaux de chaque MDS, sera organisée.

***Cf. annexe 2 : ressources humaines contributrices.***

## **ARTICLE 3 — PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION**

- Un **Comité de Pilotage (COPIL)** composé de représentants de Pôle emploi, du Département qui veille à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la présente convention.

A ce titre :

Il arbitre Les modalités opérationnelles de la mise en œuvre de l'approche globale.

Il atteste de l'état de la réalisation de l'avenant et définira les orientations à venir.

Il valide le bilan annuel (qualitatif et quantitatif) de l'approche globale qui sera produit au plus tard au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1 par Pôle emploi en collaboration avec le Département.

Il se réunit une fois par an.

Il est composé de:

- Pour le Département :
  - de la Directrice Générale Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Humaines,
  - de la directrice de la cohésion sociale,
  - du directeur de l'action sociale territorialisée
  - d'un responsable de MDS
- Pour Pôle emploi:
  - De la Directrice Territoriale
  - Des chargés de mission dédiés
  - Des directeurs des agences Pôle Emploi du département

- Des conseillers en accompagnement global
- Au moins 1 demandeur d'emploi bénéficiaire de l'accompagnement global (participation uniquement avec voix consultative)

### • Un Comité Technique

Le comité technique est destiné à se concerter sur la mise en œuvre opérationnelle et organisationnelle définies dans la présente convention pour atteindre les objectifs. C'est aussi un lieu d'échange d'informations, de collaboration et de propositions d'actions et de mobilisation d'écoutes utilisateurs.

Il se réunit à minima semestriellement sur la base d'un ordre du jour fixé à l'avance. Son calendrier est décidé en COPIL.

Il est composé de :

- Pour le Département :
  - De représentants du P.S.H :
  - Le directeur de l'action sociale territorialisée,
  - Le responsable de MDS
  - Le responsable du service insertion
  - Un assistant de service social pour chacun des 3 territoires d'agence
- Pour Pôle emploi :
  - Le chargé de mission en coordination transversale
  - Les responsables d'équipe en charge de l'accompagnement global des agences Pôle Emploi du département ou les directeurs d'agence
  - Les conseillers dédiés à l'accompagnement global

*D'autres personnes pourront être conviées à cette instance en lien avec la ou les thématiques définies ou actions ciblées (exemple : demandeurs d'emploi, employeurs, structures IAE ....)*

**Cf. annexe 3 : pilotage des indicateurs de suivi et éléments constitutifs à l'évaluation de la convention**

## **ARTICLE 4 — DEVELOPPEMENT DE PRATIQUES CONCOURANT A L'INSERTION DES PUBLICS**

#### **4.1 - Promouvoir le développement des pratiques contribuant à l'accompagnement des personnes fragiles.**

Ce levier est à privilégier pour permettre l'amélioration de l'inclusion numérique, l'accompagnement des mobilités géographiques, le développement de gardes d'enfants, la mise en situation professionnelle des demandeurs d'emploi, la réalisation d'actions conjointes, notamment dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion et de l'offre de services de Pôle emploi, pour favoriser les recrutements et l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

## **ARTICLE 5 — DEONTOLOGIE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **6-1 Déontologie et secret professionnel**

Pôle emploi et le Conseil Départemental s'engagent à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions respectent les règles du service public rappelées ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (conformément au RGPD ( règlement général sur la protection des données) applicable depuis le 25 mai 2018), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle Emploi, uniquement accessibles aux agent de Pôle Emploi sauf autorisation spécifique de la CNIL, et des données relatives au travail social.
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de respect du consentement éclairé de toute personne à être accompagnée,
- Principe de respect de l'accompagnement social de droit commun basé sur la libre adhésion de chacune des parties,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant selon les règles RGPD en vigueur.

Le Conseil départemental s'engage expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont, le cas échéant, transmises par Pôle emploi, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre le Conseil départemental s'interdit d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par le présent avenant.

### **6-2 Protection des données à caractère personnel**

**Sécuriser les échanges de données nécessaires à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa**

- **La fiche de liaison**

Comme stipulé à l'article 2.2 'axe 2 et 3', une fiche de liaison (**cf.annexe 4**) est utilisée pour vers un accompagnement global ou social exclusif afin de renforcer les liens entre les professionnels des deux institutions. Elle servira également aux éléments de bilan sur les motifs de sorties de l'accompagnement global axe 2 et axe 3. Elle sera transmise via fil'r, circuit défini (**cf annexe 5 et 5 bis**)

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à [courriers-cnil@pole@emploi.fr](mailto:courriers-cnil@pole@emploi.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le Département, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données du Conseil Départemental du 82, par courriel à [dpo@ledepartement82.fr](mailto:dpo@ledepartement82.fr) ou par courrier au Département 100 boulevard Hubert Gouzes BP 783 82013 Montauban cedex.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution ou au suivi de la convention et à la gestion d'éventuels contentieux.

- Pour l'accompagnement global, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.
- Pour l'accompagnement social exclusif, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la convention. »

Le Département s'engage expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont, le cas échéant, transmises par Pôle emploi, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, le Département s'interdit d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

De même Pôle emploi s'engage expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont, le cas échéant, transmises par le Département, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, Pôle emploi s'interdit d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Les données traitées dans le cadre de la présente convention sont décrites dans la convention d'application annexée à la présente convention « convention d'échange de données à caractère personnel »

Tout manquement du partenaire au titre du présent article est, sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à son encontre, susceptible d'entraîner la résiliation de la convention, sans mise en

demeure préalable, aux torts exclusifs du partenaire et dans les conditions définies à l'article 1er de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022  
Reçu en préfecture le 11/10/2022  
Publié le 11/10/2022 à l'arslota  
ID : 082-228200010-20220920-CP2022\_09\_14-DE

## **ARTICLE 6 — DUREE**

La présente convention prend effet le 1er janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2024.

Elle pourra également être renouvelée et/ou modifiée par voie d'avenant sans pouvoir dépasser une durée de 4 ans à compter de la date d'effet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 — RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à Montauban, le

Fait à Montauban, le

Signature du représentant du partenaire:

Signature du représentant de Pôle emploi :

M. Michel WEILL, Président du Conseil  
Départemental de Tarn et Garonne

*(à revêtir du cachet de l'organisme)*

M. Murielle HENRY, Directrice Territoriale  
Pôle emploi du Lot/Tarn et Garonne

*(à revêtir du cachet de l'organisme)*